



**ASSOCIATION INTERNATIONALE
DES TUNNELS ET DE L'ESPACE
SOUTERRAIN
INTERNATIONAL TUNNELLING
AND UNDERGROUND SPACE
ASSOCIATION**

AITES

ITA

STATUTS

STATUTES

2020

**c/o MIE (Maison Internationale de
l'Environnement), Ch. De Balxert 9,
1219 Châtelaine, Suisse**

CHAPITRE I

Nom

- 1.1 -- L'organisation dont les Statuts sont énoncés dans le présent document a pour dénomination officielle : Association Internationale des Tunnels et de l'Espace Souterrain, appelée ci-après : "l'Association".
- 1.2 -- Les Statuts sont complétés et précisés par un Règlement Intérieur.
- 1.3 -- Le siège de l'association est dans le canton de Genève (GE) en Suisse.
- 1.4 -- L'association est régie par le droit suisse.

CHAPITRE II

Objets

- 2.1 -- Les buts de l'Association sont :
 - a/ d'encourager l'utilisation des tunnels et de l'espace souterrain au profit du grand public, de l'environnement et du développement durable;
 - b/ de promouvoir les progrès dans la planification, le projet, la construction, l'entretien, l'exploitation et la sécurité des tunnels et de l'espace souterrain en rassemblant les informations à ce sujet et en étudiant les questions qui s'y rapportent.
- 2.2 -- L'Association remplit ses objectifs :
 - a/ par l'échange d'informations entre ses différentes Nations Membres,
 - b/ par des réunions, publiques ou non,
 - c/ par l'organisation et la coordination d'études et d'expérimentations,
 - d/ par la publication de comptes rendus, rapports et documents.
- 2.3 -- L'Association est un Organisme sans but lucratif.

SECTION I

Name

- 1.1 -- The organisation whose Statutes are set forth in this document is officially known as the International Tunnelling and Underground Space Association, hereinafter called the "Association".
- 1.2 -- The Statutes are supplemented and implemented by a set of By Laws.
- 1.3 -- The head office of the association is in the Canton of Geneva (GE), in Switzerland.
- 1.4 -- The association is governed by Swiss law.

SECTION II

Objects

- 2.1 -- The goals of the Association are:
 - a/ to encourage the use of the tunnels and underground space for the benefit of the public, the environment and sustainable development;
 - b/ to promote advances in planning, design, construction, maintenance, operation and safety of tunnels and underground space, by bringing together information thereon and by studying questions related thereto
- 2.2 -- The Association fulfils its goals:
 - a/ by interchange of information among its Member Nations,
 - b/ by holding Executive, Public or other meetings,
 - c/ by organising and coordinating studies and experiments,
 - d/ by publishing proceedings, reports and documents.
- 2.3 -- The Association is a non-profit organization.

CHAPITRE III

Participation à l'Association

- 3.1 -- Toute nation indépendante reconnue par l'Organisation des Nations Unies (ONU) peut, par l'intermédiaire d'une Organisation Nationale telle qu'elle est définie au chapitre IV, présenter une demande d'admission pour participer aux activités de l'Association et devenir une "Nation Membre".

L'Organisation Nationale prend contact avec le Secrétariat de l'Association, en indiquant qu'elle souhaite l'examen de sa candidature, qu'elle est prête à adhérer aux présents Statuts et à collaborer pleinement avec l'Association, ainsi qu'en donnant toute information supplémentaire qui pourrait être demandée. L'acceptation de la demande d'une nouvelle Organisation Nationale est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- 3.2 -- Les membres collectifs et individuels peuvent prendre part aux activités de l'Association en devenant "Membre Affilié". Le critère d'adhésion et d'admission des membres affiliés, leurs droits et leurs règles de cotisation sont précisés dans le Règlement Intérieur.

CHAPITRE IV

Les Organisations Nationales

- 4.1 -- Selon les circonstances particulières à chaque pays, une "Organisation Nationale" doit être :
- soit une organisation spécialement créée en vue d'être une Organisation Nationale de l'Association,
 - soit, un comité ou sous-comité national d'une académie scientifique, d'une association professionnelle ou une organisation ou une institution similaire, portant intérêts aux travaux en souterrain et approuvé par l'Association.

SECTION III

Participation in the Association

- 3.1 -- Any independent Nation recognised by the United Nations Organisation (UNO) may, through the medium of a National Organisation as defined in section IV, submit an application for membership so as to participate in the activities of the Association and become a "Member Nation".

The National Organisation shall communicate with the Secretariat of the Association, signifying that it wishes to be considered for membership and is prepared to adhere to these Statutes and collaborate fully with the Association, together with such supplementary information as may be required. The acceptance of the application of a new National Organisation will be subject to the approval of the General Assembly.

- 3.2 -- Corporations and individuals can participate in the activities of the Association by becoming an "Affiliate Member". The criteria for application and admission of affiliates, their rights and subscription rules are set out in the By Laws.

SECTION IV

National Organisations

- 4.1 -- A "National Organization" shall, according to the circumstances appertaining to each nation, be either:
- an organisation specially created for the purpose to be a National Organisation of the Association,
 - a national committee or subcommittee, with an interest in tunnelling of a scientific academy, professional society or similar organisation or institution and approved by the Association.

Par son admission dans l'Association, l'Organisation Nationale est reconnue comme une "Nation Membre".

- 4.2 -- Les Nations Membres sont libres d'établir leur mode de fonctionnement conformément à leurs besoins, en égard aux conditions particulières de leur pays ainsi que de sa législation nationale.
- 4.3 -- Une seule Nation Membre peut être admise pour chaque nation.
- 4.4 Chaque Nation Membre doit envoyer annuellement au secrétariat de l'AITES un rapport d'activité avant l'Assemblée Générale contenant des informations sur ses activités et sur les activités des tunnels dans son pays.

On admission to the Association, the National Organisation is known as a "Member Nation".

- 4.2 -- Member Nations shall be at liberty to establish their organisation freely in accordance with their requirements, having regard to the circumstances of the country itself and its national legislation.
- 4.3 -- Only one Member Nation shall be elected for each nation.
- 4.4 Each Member Nation is to send annually to the ITA secretariat an activity report ahead of the General Assembly containing information on its activities and on the tunnelling activities in its country

CHAPITRE V

Organisation de l'Association

- 5.1 -- L'Organisation de l'Association et les moyens pour atteindre ses objectifs sont les suivants :
- a/ Bureau Exécutif
 - b/ Secrétariat
 - c/ Assemblée Générale
 - d/ Comités techniques, administratifs ou autres selon les besoins
 - e/ Réunions internationales
 - f/ Cotisations et participations
- 5.2 -- Dans les Statuts et le Règlement Intérieur, le sens des termes suivants est défini comme suit :
- a/ **"Nations Membres"**
Nations qui ont été admises par l'intermédiaire de leur Organisation Nationale Adhérente comme membre de l'Association.
 - b/ **"Délégué Votant"**
Toute personne habilitée par une Nation Membre pour la représenter et émettre son seul vote chaque fois qu'il est nécessaire de voter dans l'Association.

SECTION V

Organisation of the Association

- 5.1 -- The organisation of the Association and the means for carrying out its goals shall be structured as follows:
- a/ Executive Council
 - b/ Secretariat
 - c/ General Assembly
 - d/ Technical, Administrative and other committees, as required
 - e/ International Meetings
 - f/ Subscriptions and Contributions
- 5.2 -- Throughout the Statutes and By-Laws, the meaning of the following terms will be as stated:
- a/ **"Member Nations"**
Nations that have been registered through their accepted National Organisation as a member of the Association.
 - b/ **"Voting Delegate"**
Any person authorised by a Member Nation to represent it and cast its single vote on any occasion when voting is required within the Association.

c/ **"Délégué"**

Toute personne désignée par une Nation Membre pour assister au titre de représentant de la Nation Membre à toute réunion de l'Assemblée Générale de l'Association, mais qui n'a pas qualité pour voter.

d/ **"Participant"**

Toute personne assistant ou participant à une réunion ou toute autre activité de l'Association sur invitation spéciale du Bureau Exécutif, mais qui n'a pas qualité pour voter.

c/ **"Non-voting Delegate"**

Any person appointed by a Member Nation to attend any meeting of the General Assembly of the Association as a representative of the Member Nation, but who is not entitled to vote.

d/ **"Participant"**

Any person attending or participating in a meeting or other activity of the Association on the specific invitation of the Executive Council, but who is not entitled to vote.

CHAPITRE VI

Le Bureau Exécutif

6.1 -- Le Bureau Exécutif est élu ou nommé conformément au Règlement Intérieur; il comprend :

- a/ Le Président
- b/ Le Président sortant
- c/ Quatre Vice-Présidents
- d/ Le Trésorier
- e/ Les membres de droit
- f/ Six membres au plus, suivant décision du Bureau Exécutif.

Aucune nation ne peut être en même temps représentée par plus d'un membre dans le Bureau Exécutif, c'est-à-dire ne peut avoir en même temps un Membre, un Vice-Président, un Président ou toute autre poste dans le Bureau Exécutif.

6.2 -- Le Bureau Exécutif est responsable de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale et de la mise en application de ses décisions. Le Bureau Exécutif se réunit au moins trois fois par an.

6.3 -- Le Président peut convoquer le Bureau Exécutif quand il le juge nécessaire.

SECTION VI

Executive Council

6.1 -- The Executive Council shall be elected or appointed in accordance with the By-Laws and shall comprise:

- a/ President
- b/ Past President
- c/ Four Vice-Presidents
- d/ Treasurer
- e/ Ex-Officio members
- f/ Up to six members, to be determined by the Executive Board.

Any one country, shall not at the same time, be represented by more than one member in the Executive Council i.e. not at the same time have a Member, Vice-President, President or any other position within the Executive Council.

6.2 The Executive Council shall be responsible for preparing meetings of the General Assembly and implementing its decisions. The Executive Council shall meet at least three times in a year.

6.3 The President may convene a meeting of the Executive Council as he deems necessary.

Le Président

- 6.4 La durée des fonctions du Président est
- a/ normalement de trois ans, "l'année" étant définie par le Règlement Intérieur.
 - b/ L'élection du Président s'opère à scrutin secret et exige une majorité (c'est-à-dire plus de 50%) des voix des Délégués Votants présents ou représentés comme indiqué au chapitre VIII, paragraphe 8.11. Les procédures d'adoption des candidats au poste de Président et d'élection sont décrites dans le Règlement Intérieur Chapitre I 1.2 a/b.
 - c/ Au terme de son mandat, un Président ne peut pas se présenter à l'élection suivante, et son successeur immédiat doit être de nationalité différente. Il est nommé Président sortant pour une période de trois ans.
 - d/ Le Président représente l'Association et remplit les tâches qui lui sont confiées, conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur. Il préside les réunions de l'Association. Il est responsable devant l'Assemblée Générale, de la direction générale de l'Association, et du contrôle des activités du Secrétariat.
 - e/ Le Président confie aux membres du Bureau Exécutif, notamment aux Vice-Présidents des tâches spécifiques.

Les Vice-Présidents

- 6.5 La durée des fonctions des quatre Vice-Présidents est normalement de trois ans,
- a/ une "année" étant définie de la même façon que pour le Président.
 - b/ L'élection des Vice-Présidents s'opère à scrutin secret et exige une majorité (c'est-à-dire plus de 50%) des voix des Délégués Votants présents ou représentés comme indiqué au chapitre VIII, paragraphe 8.11. Les procédures d'adoption des candidats au poste de Vice-Président et d'élection sont décrites dans le Règlement Intérieur Chapitre I 1.3 b/c.

President

- 6.4 The term of office of the President shall:
- a/ be for three years, a "year" being as defined in the By- laws.
 - b/ The election of the President shall be by secret ballot. To be elected, a candidate shall receive a majority (i.e. more than 50%) of the votes of the Voting Delegates present or represented in accordance with Section VIII, paragraph 8.11. Procedures for adoption of candidates to the position of President and election are described in By-Laws Section I 1.2 a/b.
 - c/ A President on completion of his term of office shall not be eligible for re-election, nor shall his immediate successor belong to the same Member Nation. He shall be appointed as Past President for a term of three years.
 - d/ The President shall represent the Association and shall perform the duties entrusted to him in accordance with the Statutes and By-Laws. He shall preside at meetings of the Association. He shall be responsible to the General Assembly for the general direction and control of the activities of the Secretariat.
 - e/ The President may entrust members of the Executive Council, notably Vice-Presidents to do specific tasks

Vice-Presidents

- 6.5 The term of office of the four Vice-Presidents shall be three years, a "year" being defined in the same way as for the President.
- b/ The election of the Vice-Presidents shall be by secret ballot. To be elected, a candidate shall receive a majority (i.e. more than 50%) of the votes of the Voting Delegates present or represented in accordance with Section VIII, paragraph 8.11. Procedures for adoption of candidates to the position of Vice President and election are described in By Laws Section I, 1.3 b/c.

- c/ Au terme de son mandat, un Vice-Président n'est pas rééligible comme Vice-Président.
- d/ Le Vice-Président élu avec le plus grand nombre de voix est le 1^{er} Vice-Président. En cas d'égalité, le 1^{er} Vice-Président est désigné par tirage au sort. Le 1^{er} Vice-Président assume les fonctions du Président durant les périodes où ce dernier est hors d'état de les assumer.

Le Trésorier

- 6.6 -- Le Trésorier est nommé par l'Assemblée Générale de l'Association, son mandat étant renouvelable à des intervalles égaux ou supérieurs à trois ans. Il est le gardien des fonds de l'Association. Il rend compte annuellement et à tout autre moment où l'Assemblée Générale de l'Association le décide; il prépare les bilans et les comptes de l'Association et donne, au besoin, toutes explications nécessaires. Il procure cautions et garanties des dépenses de l'Association, si l'Assemblée Générale le demande.

Afin de satisfaire aux exigences de l'administration fiscale de la République et du canton de Genève, le trésorier doit être de nationalité suisse.

Le Membre de droit

- 6.7 -- Le Membre de droit représente la Nation Membre hôte de la prochaine Assemblée Générale.

Le Membre

- 6.8 -- La durée des fonctions d'un Membre est normalement de trois ans, une "année" étant définie de la même façon que pour le Président.

- c/ A Vice-President on completion of his term of office shall not be eligible for re-election as a Vice-President.
- d/ The Vice-President elected with the largest number of votes shall be the 1st Vice-President. Where two or more candidates have an equal number of votes, the 1st Vice-President will be designated by drawing lots. The 1st Vice-President shall undertake the duties of President during periods when the latter is unable to do so.

Treasurer

- 6.6 -- The Treasurer shall be appointed by General Assembly of the Association; his appointment shall be renewable at intervals of not less than three years. He shall be the custodian of the funds of the Association. He shall report annually, and at such other times as the General Assembly may direct, preparing statements on the funds and accounting of the Association and giving any necessary explanations. He shall provide bond and surety at the expense of the Association if requested to do so by the General Assembly.

In order to fulfil the requirements of the fiscal administration of the Republic and Canton of Geneva, the Treasurer shall be of Swiss nationality.

Ex Officio Members

- 6.7 -- The Ex officio Member represents the Member Nation in charge of organising the next General Assembly.

Member

- 6.8 -- The term of office of a Member shall normally be three years, a "year" being defined in the same way as for the President.

L'élection des Membres s'opère à scrutin secret et exige une majorité (c'est-à-dire plus de 50%) des voix des Délégués Votants présents ou représentés comme indiqué au chapitre VIII, paragraphe 8.11. Les procédures d'adoption des candidats au poste de Membre et d'élection sont décrites dans le Règlement Intérieur Chapitre I 1.6 b/c

The election of the Members shall be by secret ballot. To be elected, a candidate shall receive a majority (i.e. more than 50%) of the votes of the Voting Delegates present or represented in accordance with Section VIII, paragraph 8.11. Procedures for adoption of candidates to the position of Member and election are described in By Laws Section I 1.6 b/c.

Le Commissaire aux Comptes

The Financial Auditor

6.9 -- La certification des comptes de l'Association est effectuée par un Commissaire aux comptes nommé par l'Assemblée générale. Celui-ci ne devra pas être un membre du bureau; il vérifie et certifie les comptes annuels avant qu'ils soient présentés à l'Assemblée Générale.

6.9 -- The certification of the accounts of the Association shall be done by an official Financial Auditor appointed by the General Assembly. The Financial Auditor shall not be member of the Executive Council, and shall check and certify the annual accounts before their presentation to the General Assembly.

CHAPITRE VII

SECTION VII

Le Secrétariat

Secretariat

7.1 -- Un Secrétariat est constitué pour s'occuper des affaires de l'Association sous la direction générale du Directeur Exécutif, employé de l'Association, avec l'effectif nécessaire au fonctionnement efficace de l'Association, qui est approuvé par l'Assemblée Générale.

7.1 -- A Secretariat shall be established and maintained to deal with the business of the Association, under the general direction of an Executive Director. The Executive Director shall be an employee of the Association and with staff necessary for the efficient working of the Association, as approved by the General Assembly.

7.2 -- Le Secrétariat traite toutes les affaires courantes, tient la comptabilité de l'Association, prépare les budgets annuels en recettes et dépenses, acquitte toutes les dépenses nécessaires pour le compte de l'Association jusqu'aux limites du budget approuvé, adresse chaque année aux Nations Membres les demandes de paiement des cotisations dues, reçoit et dépose dans une banque agréée tous les encaissements et les participations reçus après en avoir délivré reçu.

7.2 -- It shall be the duty of the Secretariat to deal with all current business, to keep the accounts of the Association, to prepare the annual budgets of receipts and expenditure, to pay all necessary expenses on behalf of the Association up to the limit of the approved budget, to issue annual demands to Member Nations for the subscriptions due, to receive, deposit with an approved bank, and issue receipts for all dues and contributions received.

- 7.3 -- Le Secrétariat assure l'échange de la documentation et des autres informations avec et entre les Nations Membres, conserve les archives de l'Association, prépare les ordres du jour de toutes les réunions de l'Association et en conserve les compte-rendus; il fournit aussi et adresse aux Nations Membres, dans les langues officielles de l'Association, tous les ordres du jour et compte-rendus de réunions, ainsi que tous les autres documents ou publications dont la préparation a été approuvée par le Bureau Exécutif.

CHAPITRE VIII

L'Assemblée Générale

- 8.1 -- L'Assemblée Générale de l'Association, qui se réunit annuellement, comprend le Bureau Exécutif, comme défini dans le Chapitre VI, paragraphe 6.1, et les Délégués Votants. Chaque Nation Membre a le droit d'être représentée par un "Délégué Votant", comme défini dans le chapitre V, paragraphe 5.2b/.
- 8.2 -- L'Assemblée Générale, lors de ses réunions annuelles, résout toutes les questions concernant l'organisation et la gestion des affaires de l'Association; elle approuve le budget des recettes et des dépenses, nomme et organise tous les Comités de l'Association; elle décide de l'admission de nouvelles Nations Membres et confirme l'admission des nouveaux Membres Affiliés.
- 8.3 -- Les dispositions régissant l'envoi préalable des convocations et ordres du jour pour les réunions de l'Assemblée Générale et les modifications par les Nations Membres de leurs Délégués Votants sont définies dans le Règlement Intérieur.

- 7.3 -- The Secretariat shall arrange for interchange of documentary and other information with and between Member Nations; shall keep the archives of the Association; shall prepare the agendas of all meetings of the Association and keep the minutes thereof; and shall provide, in the official languages of the Association, send to the Member Nations: agendas, minutes of meetings and all other documents or publications approved by the Executive Council.

SECTION VIII

General Assembly

- 8.1 -- The General Assembly of the Association, which shall meet annually, shall consist of the Executive Council as defined in Section VI, paragraph 6.1, and of Voting Delegates. Each Member Nation shall be entitled to be represented by one "Voting Delegate" as defined in Section V, paragraph 5.2b/.
- 8.2 -- The General Assembly shall, at its annual meeting, resolve all questions concerning the organisation and conduct of the affairs of the Association; it shall approve the budget of receipts and expenditure, and appoint and organise all Committees of the Association; it shall decide on the admission of new Member Nations and confirm the admission of the new Affiliate Members.
- 8.3 -- Regulations governing the issue in advance of Notices of Meetings and Agendas of Meetings of the General Assembly, and notifications by Member Nations of their Voting Delegates, are contained in the By-Laws

- 8.4 -- Les réunions de l'Assemblée Générale sont conduites conformément au Règlement Intérieur et aux pratiques courantes en la matière.
- 8.5 -- Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite des deux cinquièmes au moins des Nations Membres, peut à tout moment proposer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, le Secrétariat fait préalablement savoir par écrit à toutes les Nations Membres, la date et le lieu de la réunion, ainsi que les sujets à discuter. La majorité de toutes les Nations Membres doit être favorable à la réunion pour qu'elle puisse être convoquée.
- 8.6 -- Pour qu'une réunion de l'Assemblée Générale délibère valablement, un tiers au moins du nombre total des Nations Membres doit être représenté par des Délégués Votants présents.
- 8.7 -- Aucune décision ne peut être prise aux réunions de l'Assemblée Générale sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, préalablement approuvé, publié et adressé conformément au Règlement Intérieur.
- 8.8 -- Au cas où se poserait un problème important qui ne puisse être reporté jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, le Président recherchera l'accord écrit des Nations Membres sur la suite à donner qu'il propose; des renseignements détaillés devront être fournis à chaque Nation Membre, et un vote majoritaire, incluant les votes par procuration, de toutes les Nations Membres en faveur de la proposition est nécessaire pour son approbation. En cas d'urgence, ou d'autres circonstances spéciales qui interfèreraient avec le fonctionnement normal de l'Association, le Bureau Exécutif est chargé de prendre les mesures qu'il juge appropriées dans l'intérêt de l'Association, sous réserve d'approbation à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.
- 8.4 -- Meetings of the General Assembly shall be conducted in accordance with the By-Laws and normal committee practice.
- 8.5 -- The President, either on his own initiative, or on the written request of not less than two-fifths of the Member Nations, may at any time propose a Special Meeting of the General Assembly. In this event the Secretariat shall notify all Member Nations in writing of the proposed date and place of the meeting and the matters to be discussed. A majority of all the Member Nations must be in favour of the meeting before it can be called.
- 8.6 -- For the valid constitution of a meeting of the General Assembly at least one third of the total number of Member Nations shall be represented by a Voting Delegate present.
- 8.7 -- No matters shall be decided at meetings of General Assembly which do not appear on the approved agenda, issued in accordance with the By-Laws.
- 8.8 -- Should any matter of importance arise which cannot be delayed until the next meeting of the General Assembly, the President shall seek the written approval of the Member Nations to the proposed course of action; full particulars shall be submitted to each Member Nation and a majority vote, including votes by proxy, of all the Member Nations in favour of the proposal shall be necessary for its approval. Under conditions of urgency or other special circumstances which interfere with the normal working of the Association, the Executive Council shall be entrusted to take such action as they deem appropriate in the interest of the Association, subject to approval at the next meeting of the General Assembly.

8.9 -- Tous les anciens Présidents et Vice-Présidents ont le droit d'assister et de prendre part aux réunions de l'Assemblée Générale; ils ne prennent pas part au vote, sauf s'ils ont été désignés comme Délégué Votant par une Nation Membre.

8.10 -- Le Président prend part au vote seulement lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à sa voix prépondérante. Un Vice-Président pendant la durée de son mandat prend part au vote seulement lorsqu'il a été désigné comme Délégué Votant par une Nation Membre.

8.11 -- Des votes par correspondance peuvent être confiés au Secrétariat par des Délégués Votants empêchés de prendre part à une réunion ou bien, un Délégué Votant peut être mandaté pour voter en lieu et place d'un Délégué Votant absent.

Le vote par correspondance peut être envoyé par courrier postal; le vote par procuration peut être envoyé par courrier postal, ou par e-mail, avec une lettre officielle. De quelque manière que ce soit, la lettre doit être reçue par le Secrétariat de l'AITES au plus tard neuf jours calendaires complets avant le début de l'Assemblée Générale de l'AITES (1^{ère} partie).

Aucun Délégué Votant présent ne peut user de plus d'une procuration pour toute résolution.

8.12 -- Les résolutions sont adoptées à la majorité des Délégués Votants présents ou représentés conformément aux présents Statuts et au Règlement Intérieur de l'Association.

8.9 -- All former Presidents and Vice-Presidents of the Association shall be entitled to attend and take part in the meeting of the General Assembly but shall not be permitted to vote unless they have been appointed by a Member Nation as a Voting Delegate.

8.10 -- The President is entitled to vote only when it is necessary to give a casting vote. A Vice-President during his term of office is not entitled to vote unless he has been appointed by a Member Nation as its Voting Delegate.

8.11 -- Absentee votes can be submitted to the Secretariat by Voting Delegates unable to attend a meeting or, alternatively, by another Voting Delegate to be nominated, to vote on behalf of the absent Voting Delegate.

The mail vote can be sent by post mail; the proxy can be sent by post mail, or by e-mail, with an official letter. By any means the letter should reach the ITA Secretariat at the latest nine full calendar days before the beginning of the ITA General Assembly (1st part).

No Voting Delegate present may cast more than one such proxy vote on any resolution.

8.12 -- Resolutions shall be adopted on the majority vote of the Voting Delegates present or represented in accordance with these Statutes and the By-Laws of the Association.

CHAPITRE IX

Cotisations et Participations

- 9.1 -- Pour permettre à l'Association de faire face à ses dépenses de fonctionnement, les Nations Membres et les "Membres Affiliés" paient une cotisation annuelle à l'ordre du Secrétariat.

Le montant de la cotisation annuelle et la date de paiement sont approuvés par l'Assemblée générale.

- 9.2 -- Au besoin, le Secrétariat peut fixer des droits d'inscription individuels pour la participation aux réunions de l'Association, ou pour la participation aux autres activités de celle-ci.

- 9.3 -- Le secrétariat est autorisé à recevoir et à traiter comme ressources de l'Association toutes les cotisations, tous les revenus, ainsi que toutes les participations versées aux fins de recherche ou pour d'autres activités particulières.

CHAPITRE X

Conseil de Gouvernance

- 10.1 -- Le Conseil de Gouvernance examine l'activité du Bureau Exécutif et sa conformité avec les Statuts et le Règlement Intérieur, ainsi que la gouvernance, l'éthique et la conduite de l'Association.

SECTION IX

Subscriptions and Contributions

- 9.1 -- For the purpose of meeting the expenses incurred by the Association for its operation and maintenance, the Member Nations and "Affiliate Members" will pay to the Secretariat annual subscriptions.

The value of the annual subscription and time of payment shall be approved by the General Assembly.

- 9.2 -- When appropriate, the Secretariat may set individual registration fees for attendance at meetings of the Association or for participation in other of the Association's activities.

- 9.3 -- The Secretariat shall be authorised to receive and handle as funds of the Association all subscriptions, revenues, and any contributions that may be made in the interest of research or other specific activities.

SECTION X

Governance Council

- 10.1 -- The Governance Council examines the activity of the Executive Council and its conformance with the Statutes and By Laws, as well as reviewing governance, ethics and conduct of the Association.

10.2 Ce Conseil rend compte chaque année à l'Assemblée Générale des activités du Bureau Exécutif et de la gouvernance, de l'éthique et de la conduite.

La gouvernance, l'éthique et la conduite sont vérifiées conformément au Manuel de Conformité du Code d'Ethique et de Conduite rédigé par l'Association Mondiale des Organisations non Gouvernementales (dernière version, insérée en annexe 2 du Règlement Intérieur).

10.3 Le Conseil de Gouvernance est composé de 3 personnes, deux personnes élues par l'Assemblée Générale en dehors des pays représentés au Bureau Exécutif et une personne extérieure à l'AITES nommée à la discrétion des deux membres élus. - La troisième personne travaillera pour ce Bureau en tant que bénévole, ainsi que les deux autres membres.

10.4 Les membres du Conseil de Gouvernance sont élus pour un mandat de deux ans et leur mandat peut être renouvelé jusqu'à deux fois.

10.5 Les membres du Conseil de Gouvernance ne doivent pas avoir fait partie du Bureau Exécutif au cours des 3 années précédant leur élection comme auditeur.

CHAPITRE XI

Langues officielles

11.1 -- Les langues officielles de l'Association sont le français et l'anglais; ces deux langues officielles seront utilisées à toutes les réunions officielles et pour toute correspondance officielle, publications et documents distribués aux membres de l'Association par le Secrétariat.

11.2 -- La langue de référence de l'Association est le français.

10.2 This council shall report annually to the General Assembly on the activity of the ExCo and on the Governance, Ethics and Conduct.

The Governance, Ethics and Conduct is checked upon the compliance manual of code of Ethics and Conduct prepared by the World Association of Non-Governmental Organizations (latest revision, listed as Appendix 2 of ITA By-Laws).

10.3 The Governance Council shall be composed of 3 persons, two persons elected by the General Assembly outside the countries represented in the ExCo, and one person external to the ITA appointed at the discretion of the two elected members. – The third person will work for this office on a voluntary basis as the other two members.

10.4 The members of the Governance Council are to be elected for a term of two years and can be renewed up to two times.

10.5 The Governance Council members shall not have been part of the ExCo within the 3 years prior to being elected as auditor.

SECTION XI

Official languages

11.1 -- The official languages of the Association shall be English and French and these two official languages shall be employed at all official meetings, and for all official correspondence, publications and papers disseminated to members of the Association by the Secretariat.

11.2 -- The Master language of the Association is French.

11.3 -- En outre, d'autres langues pourront être utilisées dans des réunions avec l'accord préalable du Bureau Exécutif, et pour les textes écrits après accord avec les expéditeurs et les destinataires.

11.3 -- In addition, other languages may be used at meetings subject to the prior approval of the Executive Council, and for written material by mutual agreement between originators and addressees.

CHAPITRE XII

Modifications des Statuts et du Règlement Intérieur

- 12.1 Toute Nation Membre peut proposer des modifications aux présents Statuts qui
- a/ seront soumises à l'Assemblée Générale de l'Association; pour cela, elle les soumet par écrit au Secrétariat qui informe toutes les Nations Membres de ces propositions de modifications et des commentaires du Président à leur sujet, au moins deux mois avant la réunion de l'Assemblée Générale à l'ordre du jour de laquelle sera inscrit l'examen des modifications. Le Président peut réunir un Comité Spécial pour l'aider à commenter les modifications proposées.
 - b/ L'adoption de toute modification par l'Assemblée Générale, délibérant valablement suivant les termes du Chapitre VIII, paragraphe 8.6., nécessite un nombre de voix conformément au paragraphe 8.11, égal au moins à la moitié des Nations Membres et une majorité égale au moins aux quatre cinquièmes des Nations Membres régulièrement représentées et autorisées à voter.
 - c/ Toute Nation Membre ne pouvant matériellement pas voter sur les propositions de modifications inscrites à l'ordre du jour, a la possibilité de faire connaître son point de vue en écrivant au Secrétariat, qui le soumettra à l'Assemblée Générale.

SECTION XII

Amendments to Statutes and By-Laws

- 12.1 Any Member Nation may propose
- a/ amendments to these Statutes for consideration at a meeting of the General Assembly of the Association, by submitting them in writing to the Secretariat, who shall acquaint all Member Nations of the proposed amendments and the comments of the President, at least two months before the meeting of the General Assembly. The proposed amendments shall be included on the agenda. The President may convene a Special Committee to assist him in commenting upon the proposed amendments.
 - b/ At the meeting concerned, validly constituted in accordance with Section VIII, paragraph 8.6., the adoption of any such amendment shall require voting representation in conformity with paragraph 8.11, of at least half of the Member Nations and an affirmative vote of not less than four-fifths of those Member Nations properly represented and entitled to vote.
 - c/ Any Member Nation entitled, but not able, to vote on an amendment as included in the agenda may alternatively submit its views in writing to the Secretariat for consideration at the meeting of the General Assembly concerned.

12.2 -- La procédure de modification du Règlement Intérieur est identique à celle décrite au Chapitre XI, paragraphe 11.1, sauf, qu'une majorité de trois cinquièmes seulement est nécessaire.

12.2 -- Amendments to the By-Laws shall follow the procedure set out in Section XI, paragraph 11.1, except that an affirmative vote of only three-fifths in favour of the amendments is required.

CHAPITRE XIII

SECTION XIII

Utilisation des ressources et dissolution

Application of funds and dissolution

13.1 -- Les revenus et ressources de l'Association d'où qu'ils proviennent, ne peuvent être utilisés que pour la réalisation des objectifs de l'Association; aucune part ne peut être payée ni transférée directement, ni indirectement, par voie de dividende, don, partage, prime, ni autre, aux membres de l'Association; il est entendu que rien dans le présent paragraphe n'interdit le paiement de bonne foi, soit de rémunérations raisonnables et appropriées à un employé ou fournisseur de l'Association, ou à un membre de l'Association, en paiement de marchandises, travaux ou énergie fournis, ou de services rendus, soit d'un intérêt raisonnable sur prêts, ou d'un loyer raisonnable pour des locaux cédés ou loués par un membre de l'Association.

13.1 -- The income and assets of the Association, however derived, shall be applied solely towards the promotion of the goals of the Association, and no portion thereof shall be paid or transferred directly or indirectly, by way of dividend, gift, division, bonus or otherwise howsoever by way of profit, to the members of the Association; provided that nothing in this paragraph shall prevent the payment, in good faith, of reasonable and proper remuneration to any officer or servant of the Association or to any member of the Association, in return for goods, labour, for services rendered, interest for money lent, or reasonable rent for premises by any Member to the Association

13.2 -- Si l'Association est dissoute (autrement que par transformation en/ou fusion avec une Association dont les Statuts comprennent les mêmes dispositions que le présent Chapitre), et si après liquidation de tous engagements et dettes un solde créditeur subsiste, celui-ci sera donné ou transféré à une ou plusieurs institutions ayant des objectifs analogues à ceux de l'Association, et dont les Statuts contiennent les mêmes dispositions que le présent chapitre. En outre, la ou les institutions bénéficiaires doivent être exonérées d'impôt en Suisse. Dans le cas où aucune suite ne peut être donnée à ces dispositions, les fonds restants devront être utilisés à des fins charitables.

13.2 -- If the Association is dissolved (other than for the purposes of reconstruction of, or amalgamation with, an organisation containing provisions similar to those contained in this Section) and if after the satisfaction of all debts and liabilities, any assets remain, such assets shall be given or transferred to some other institution or institutions having aims similar to those of the Association and containing provisions similar to those contained in this Section. Furthermore, the beneficiary institution(s) shall be tax exempted in Switzerland. In the absence of an appropriate and relevant institution, these assets shall be given to a charitable organisation(s).